Informations de base

2001/2038(COS) COS - Procédure sur un document stratégique (historique)	Procédure terminée
Services d'investissement: application des règles de conduite (directive 93/22/CEE) **Subject** 2.50.03 Marchés financiers, bourse, OPCVM, investissements, valeurs mobilières 2.50.04 Banques et crédit	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ECON Economique et monétaire	KAUPPI Piia-Noora (PPE-DE)	06/11/2000

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
JURI Juridique et marché intérieur	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
14/11/2000	Publication du document de base non-législatif	COM(2000)0722	Résumé
28/02/2001	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
22/03/2001	Vote en commission		Résumé
22/03/2001	Dépôt du rapport de la commission	A5-0105/2001	
02/04/2001	Débat en plénière		
03/04/2001	Décision du Parlement	T5-0170/2001	Résumé

03/04/2001	Fin de la procédure au Parlement		
24/01/2002	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2001/2038(COS)
Type de procédure	COS - Procédure sur un document stratégique (historique)
Sous-type de procédure	Document stratégique de la Commission
Base juridique	Règlement du Parlement EP 148
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/5/14366

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A5-0105/2001	22/03/2001	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T5-0170/2001 JO C 021 24.01.2002, p. 0025-0109 E	03/04/2001	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	COM(2000)0722	14/11/2000	Résumé

Services d'investissement: application des règles de conduite (directive 93/22/CEE)

2001/2038(COS) - 14/11/2000 - Document de base non législatif

OBJECTIF : la présente communication contribue à la réalisation de l'objectif de faciliter la participation constructive de tous les investisseurs à un marché intégré. CONTENU : parmi ses priorités, le Conseil européen de Lisbonne a mentionné la nécessité de faciliter la participation constructive de tous les investisseurs à un marché intégré. Un des obstacles potentiels à cette participation identifié dans le Plan d'action pour les services financiers est l'incertitude qui existe quant à la manière d'appliquer dans la pratique les dispositions de l'article 11 de la directive concernant les services d'investissement (93/22/CEE). La présente communication examine la manière dont l'article 11 a été mis en oeuvre dans les États membres et donne des orientations sur la façon dont les règles de conduite peuvent être appliquées pour faciliter la fourniture transfrontalière de services. Il apparaît que la prestation transfrontalière de services d'investissement est rendue inutilement compliquée et coûteuse par l'insécurité juridique et des exigences réglementaires qui se chevauchent. Pour que les marchés des valeurs mobilières puissent être intégrés avec succès, une plus grande convergence dans l'application des règles de conduite est essentielle. En particulier, une approche cohérente et systématique tenant compte de la nature professionnelle de l'investisseur peut contribuer grandement à la réalisation d'un marché unique des services d'investissement tout en sauvegardant entièrement la protection des investisseurs. L'analyse de la présente communication peut être considérée comme une première étape en vue de définir l'approche que la Commisson adoptera lors des futures révisions formelles de la DSI. Elle vise à éclairer le Parlement européen, les autorités nationales, les autorités de surveillance et les opérateurs du marché sur la nature des modifications formelles qui pourraient être apportées à l'article 11 et aux dispositions connexes. Elle n'impose aucune nouvelle obligation aux États membres et ne préjuge en rien de l'interprétation que la Cour de justice pourrait donner de cette question.

Services d'investissement: application des règles de conduite (directive 93/22/CEE)

2001/2038(COS) - 03/04/2001 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Piia-Noora KAUPPI (PPE-DE, FIN), le Parlement européen se félicite de la communication de la Commission, y voyant un pas nécessaire dans la voie de la clarification et de la modification de la DSI. Il déplore toutefois que la Commission ne se soit pas engagee davantage dans une approche "pays d'origine", et n'ait pas saisi l'occasion de dire clairement, dans cette communication, quelles mesures les États membres peuvent légitimement imposer dans l'intérêt général. Le Parlement estime que l'objectif ultime doit être de créer une situation dans laquelle tous les services d'investissement transfrontaliers sont soumis uniquement aux règles de conduite et aux règles de la publicité du pays d'origine, ce qui signifie que les autorités de l'État membre compétent appliquent leurs règles de conduite et leurs règles de publicité à tous les services transfrontaliers fournis par des entreprises établies sur son territoire ainsi que par des succursales d'entreprises étrangères établies sur le même territoire. Le Parlement constate qu'un certain degré d'harmonisation des règles de conduite peut être nécessaire pour les services aux petits investisseurs et encourage le FESCO à achever sa tâche le plus rapidement possible. Il estime toutefois que l'harmonisation totale n'est pas un préalable indispensable et que la priorité immédiate doit être de faire en sorte que les services d'investissement fournis par-delà les frontières aux investisseurs professionnels ne sont soumis qu'aux règles du pays d'origine, et que les États membres sont tenus d'établir des règles de conduite moins strictes pour les investisseurs professionnels. Le Parlement demande également que la DSI soit révisée afin que les services d'investissement puissent véritablement faire l'objet d'une publicité et être commercialisés par-delà les frontières sur la base des règles du pays d'origine, que toute règle en matière d'intérêt général appliquée par l'État membre de l'investisseur soit limitée et proportionnée, et que la publicité en faveur des services d'investissement en ligne soit soumise au principe du pays d'origine contenu dans la directive sur le commerce électronique. La Commission est invitée à ne pas attendre que la DSI soit amendée pour sanctionner les États membres qui ne mettent pas en oeuvre la directive. Les États membres pourraient déjà faire certains progrès en commençant à appliquer dès que possible la classification du FESCO. Ceux-ci sont invités à mettre en place une telle classification d'ici à la fin de 2001 et à communiquer à la Commission les mesures prises à cet égard.